

Direction des Infrastructures Routières
et des Transports

Colmar, le 24 MAR. 2006

ARRÊTÉ N° 111/2006 – DIRT

**RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DE MONTAGNES
PAR TEMPS DE NEIGE OU DE VERGLAS**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 131-2,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-28, R. 413-17, R. 414-2 à R. 414-4, R. 414-11, R. 414-14, R. 414-17, R. 417-4 R. 417-7 à R. 417-10, et R 432-4 ;
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable de la 3^{ème} Commission en date du 15 mars 2006,
- VU** l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 23 mars 2006,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – Les arrêtés n° 01810 du 13 mars 1984, n°11733 du 14 novembre 1990, n° 13682 du 4 mars 1992, n° 18591 du 10 janvier 1995, n° 041/1999 du 2 mars 1999, n° 314/2001 du 11 décembre 2001 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 3 à 11, article 8 exclu, du présent arrêté sont applicables par temps de neige ou de verglas sur les sections de routes départementales du Haut-Rhin désignées ci-après sous le terme "RD" :

- RD 1 bis I : *montée du Haut Koenigsbourg, entre SAINT-HIPPOLYTE et la limite du Département du Bas-Rhin ;*
- RD 5 bis I : *entre HOHROD et le Hohrodberg ;*
- RD 11 : *entre TURCKHEIM (carrefour avec la RD 10) et ORBEY (carrefour avec la RD 48) ;*
- RD 11 I : *montée de LABAROCHE, depuis le terrain de golf (PR 9+500) et le carrefour avec la RD 11 ;*
- RD 11 II : *entre NIEDERMORSCHWIHR et les TROIS-EPIS ;*
- RD 11 III : *le col du Haut de Ribeauvillé, entre FRELAND (PR 4+200) et le col, via AUBURE ;*
- RD 11 V : *montée d'AUBURE, coté RIBEAUVILLE, entre le carrefour avec la RD 416 et AUBURE ;*
- RD 11 VI : *du carrefour avec la RD 11 (PR 0) à LABAROCHE et Giragoutte (PR 1+0) ;*
- RD 11 VIII : *montée des Trois Epis, coté AMMERSCHWIHR, depuis le carrefour avec la RD 11 I et les TROIS-EPIS ;*
- RD 13 bis : *col du Bramont, entre le carrefour formé par la RD 142 et la limite du Département des Vosges ;*
- RD 13 bis I : *col d'Oderen, entre KRUTH et la limite du Département des Vosges ;*
- RD 13 bis VI : *montée du Grand Ballon, entre WILLER-SUR-THUR et le col Amic ;*
- RD 14 bis IV : *Route Joffre, entre MASEVAUX et le Col du Hundsrück ;*
- RD 27 : *montée du Markstein, coté lac de Kruth entre le carrefour formé avec la RD 13 bis et le Markstein ;*
- RD 27 : *col du Platzerwasel, entre SONDERNACH et le col ;*

.../...

- RD 27 I : *Schnepfenried*, accès à la station de ski depuis la RD 27 ;
- RD 40 : *col du Firstplan* sur les deux versants, entre le carrefour avec la RD 1 V et celui avec la RD 43 ;
- RD 42 : *montée du Haut Koenigsbourg*, entre THANNENKIRCH et le carrefour avec la RD 1 bis I ;
- RD 42 : *entre BERGHEIM et THANNENKIRCH* ;
- RD 48 : *col des Bagenelles* sur les deux versants, entre Le Bonhomme et "Echery" ;
- RD 48 et RD 48 IV : *col de Wettstein* sur les deux versants, entre SOULTZEREN, (intersection avec la RD 417) et ORBEY ;
- RD 48 I : *col de Fouchy*, entre ROMBACH-LE-FRANC et le col ;
- RD 48 I : *col du Schaentzel*, entre LIEPVRE et le col ;
- RD 48 II : *col du Calvaire*, entre ORBEY (carrefour avec la RD 48) et le col ;
- RD 48 III : *accès au Lac Noir* ;
- RD 148 : *entre le col du Calvaire et le col du Bonhomme* ;
- RD 310 : *montée du Gaschney*, depuis le carrefour avec la RD 10 ;
- RD 415 : *col du Bonhomme*, depuis le village du BONHOMME jusqu'au col ;
- RD 416 : *col du Haut de Ribeaupillé* sur les deux versants, entre RIBEAUVILLE et "Fertrupt" ;
- RD 417 : *col de la Schlucht*, entre SOULTZEREN (carrefour avec la RD 48) et le col ;
- RD 430 : *montée du Markstein, coté GUEBWILLER*, entre la maison forestière Dauvillers et le Markstein ;
- RD 431 : *montée du Grand Ballon*, entre la ferme du Freundstein (PR 15+750) et le Grand Ballon ;

.../...

- RD 459 : *col de Ste Marie*, depuis Ste MARIE-AUX-MINES jusqu'au col;
- RD 466 : *montée du Ballon d'Alsace*, entre SEWEN et la limite du Territoire de Belfort.

CHAPITRE I. - EQUIPEMENT DES PNEUMATIQUES

(Article R. 411-8 et R. 417-9 du Code de la Route)

ARTICLE 3 – Si l'état de la route l'exige, et pour des raisons de sécurité, deux au moins des roues motrices des véhicules légers et des poids lourds doivent être munies de dispositifs spéciaux. Les usagers sont informés de cette obligation par des panneaux mis en place au début de la section concernée.

Le montage de ces dispositifs spéciaux doit être effectué sur les parkings prévus à cet effet ou sur les surlargeurs de chaussée déneigées en veillant à ce que le stationnement du véhicule à l'arrêt ne constitue pas un danger pour les autres usagers.

CHAPITRE II. - RÈGLES DE PRIORITÉ

(Articles R. 413-17, R. 414-2 à R. 414-4, R. 414-11, R. 414-14 et R. 414-17 du Code de la Route)

ARTICLE 4 – Les usagers doivent faciliter le passage aux engins effectuant des travaux de déneigement ou de sablage. A leur approche, les autres véhicules doivent, selon le cas, ralentir leur vitesse, circuler au pas ou s'arrêter. Il appartient aux usagers de la route de vérifier, avant tout croisement d'un engin de déneigement ou de sablage, que cette manœuvre est possible sans danger.

- I. Conformément à l'article R. 414-17, 1^{er} alinéa 2° du Code de la Route, le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.
- II. Sur les sections où la largeur libre ne permet pas le croisement aisé de deux véhicules, les véhicules montants ont priorité sur les véhicules descendants autres que les engins de déneigement ou de sablage. Sur ces mêmes sections, les dépassements sont interdits.
- III. En cas de besoin, les véhicules ou engins effectuant des opérations de déneigement, de salage ou de sablage, peuvent circuler à gauche ou au milieu de la chaussée. Leur vitesse sera dans ce cas limitée à 25 km/h, et leur présence devra être rendue visible des usagers par tous moyens appropriés, tel qu'indiqué à l'article 6 du présent arrêté.

CHAPITRE III. – STATIONNEMENT

*(Articles R.411-8, R. 417-4 et R. 417-7 à R. 417-10 du Code de la Route
et Article R. 131-2 du Code de la Voirie Routière)*

ARTICLE 5 – Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet et ne doivent pas encombrer la chaussée, même lors du montage des dispositifs spéciaux. En cas d'immobilisation pour quelque cause que ce soit, un véhicule doit être immédiatement rangé, de façon à laisser la voie entièrement libre à la circulation.

- I. En dehors des parkings ou des lieux de stationnement spécialement aménagés, et sauf prescriptions particulières, les règles suivantes doivent être respectées :
 - 1) Les véhicules doivent être espacés de 1,50 mètres au moins,
 - 2) Le stationnement d'un véhicule au droit d'un autre véhicule est interdit,
- II. Les autocars doivent stationner aux endroits qui leur sont réservés, dans la limite des places disponibles. Interdiction leur est expressément faite de stationner sur les chaussées et les accotements des routes départementales visées précédemment à l'article 2, en raison notamment de l'exiguïté et de la structure des routes départementales de montagne.
- III. Pour des raisons de sécurité et en raison de l'exiguïté des routes départementales de montagne, le stationnement des caravanes est interdit sur les chaussées et les accotements des routes départementales visées à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - DENEIGEMENT ET SABLAGE

(Article R. 413-17 du Code de la Route)

ARTICLE 6 – Les engins effectuant des opérations de déneigement ou de sablage doivent être équipés des dispositifs réglementaires pour signaler leur présence aux usagers.

Cette signalisation de "travaux" impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés, en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel effectuant les opérations visées au 1^{er} alinéa du présent article.

CHAPITRE V. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

(Article R. 411-8 du Code de la Route)

ARTICLE 7 – En cas de fortes chutes de neige ou de verglas mettant en cause la sécurité des usagers, la circulation peut être temporairement interrompue sur les routes départementales citées à l'article 2. Eventuellement, des horaires restreints de montée et de descente peuvent être mis en place sur ces routes départementales.

Les forces de Gendarmerie, de police ou les agents de la force publique peuvent, en tant que de besoin, décider de l'interruption temporaire de la circulation sur ces routes départementales.

ARTICLE 8 – Les routes départementales ci-après, n'étant pas déneigées en hiver, sont fermées pour des raisons de sécurité lorsque l'état de la route l'exige.

Sur ces routes, la pratique du ski de fond est tolérée aux risques et périls des skieurs :

- RD 5 Bis I : *Hohrodberg*, du relais de télévision (PR 7+0) à son intersection avec la RD 11 VI,
- RD 5 III : *montée vers l'Hartmannswillerkopf entre WATTWILLER* et l'intersection avec la RD 431 ;
- RD 5 Bis III : *Route des Américains*, de son intersection avec la RD 430 à la limite du département des Vosges ;
- RD 11 VI : *de Giragoutte (PR 1+0) au Col du Wettstein* ;
- RD 14 Bis IV : *Route Joffre* entre BITSCHWILLER-LES-THANN et le col du Hunsrück ;
- RD 27 : *du col du Platzerwasel au Breitfirst* (carrefour avec la RD 430) ;
- RD 143 : *le long du lac de Kruth* coté Ouest ;
- RD 144 : *le long du lac de Kruth* coté Est ;
- RD 148 : *col du calvaire* entre le col et la limite du Département des VOSGES (Reichsberg) ;
- RD 148 : *entre le col du Bonhomme et le col des Bagenelles* via le *col du Pré aux Raves* ;
- RD 430 : *entre le Rainkopf et le Markstein* ;
- RD 431 : *entre le Markstein et le Grand Ballon* ;
- RD 431 : *Entre UFFHOLTZ et la ferme du Freundstein.*

.../...

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS GENERALES

(Articles R. 411-25 et R. 411-28 du Code de la Route)

ARTICLE 9 – Nonobstant les dispositions visées aux articles ci-dessus, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux indications des forces de gendarmerie, de police ou des agents de la force publique.

ARTICLE 10 – En fonction des circonstances et afin d'assurer la sécurité des usagers des routes départementales, les forces de gendarmerie, de police ou les agents chargés d'assurer le service d'ordre peuvent aménager les prescriptions du présent arrêté notamment pour ce qui concerne la longueur des sections de routes concernées, l'équipement des pneumatiques et le stationnement.

ARTICLE 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins des Subdivisions de l'Équipement territorialement compétentes.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Charles BUTTNER